

Par le contrat de concession passé devant
 Adhemar Notaire à Montréal le 23. Juin 1700, le Gouverne-
 ment l'Intendant en ce Pays ayant déclaré que leur in-
 tention étoit de faire établir sur la terre et Seigneurie de
 St François les Sauvages. Alonakis et Socokis avec des Mission-
 naires Jésuites; Dame Marguerite Heurtel, veuve de Mon-
 sieur Lereviers Seigneur de St François, tant en son nom, que com-
 me tutrice à ses enfans, et le sieur de St François son fils,
 y déférèrent Concéderent et accordèrent à ses Sauvages, le Père
 Bigot Jésuite leur Missionnaire acceptant pour eux, "Une
 "demi lieue de terre de front à l'Est et au Nord
 "de la dite Seigneurie: (de St François) des deux Côtés de la
 "Rivière sur toute la profondeur de la dite terre avec les
 "Isles et Islets qui sont sur la dite Rivière, par le travers
 "de la dite demi lieue, pour en jouir par les dits Sauvages
 "pendant tout le tems que la Mission que les Pères Jésuites
 "y ont établie pour les dits Sauvages, y subsistera, et la
 "dite Mission cessante, la dite demi lieue présentement con-
 "cédée en ce lot que les terres serons alors retournera à
 "la dite Demoiselle Lereviers, est dit nom, et au dit Sieur
 "son fils ou à leurs héritiers."

Il fut stipulé par Madame
 Lereviers et son fils, qu'en considération de cette concess-
 ion faite sans aucune charge de rente ni autres, ils
 auroient la liberté d'avoir une Maison proche du fort
 des Sauvages, pour laquelle et un jardin et un enclos,
 ils se réservoient deux arpens de terres en superficie, et le
 droit de prendre le bois nécessaires pour la construire
 et pour la chauffer.

Il fut dit aussi qu'en cas que les habitations de Pierre
 et Jean Bt. Gamelin se trouveroient sur cette demi lieue,
 les Sauvages n'y pourroient rien prétendre, et que les Cens
 et rente que les Gamelin en payoient demeureroient à
 Madame Lereviers, et à son fils, Par un acte passé devant
 Pothier Notaire le 10 Mai 1701, Antoine de Plagnole et
 autres ratifièrent le contrat ci dessus pour ce qui les
 concernent.

En conséquence de ces deux actes, les Sauvages
 Alonakis et Socokis prirent possession de cette étendue
 de terre et l'ont toujours possédée jusqu'à présent
 Afin de trouver l'origine de la difficulté qui prouve les

Sauvages relativement à cette demi lieue de terre il est
nécessaire de remonter jusqu'à l'octroi de la Seigneurie de
St François, par le Gouvernement français en Canada, à
M^r Lerevier, c'est la désignation même de la deuxième
partie de cette Seigneurie dans l'acte d'octroi par le Gouv-
ernement d'alors qui y'a donné lieu,

Il est constant que dès avant l'année 1678 le Sieur
Lerevier étoit Seigneur en possession d'une Seigneurie
appelée de St. François prenant son front au fleuve St.
Laurent, sur une lieue de profondeur, s'étendant au Nord
Est à la Rivière St François qui divisait cette Seigneurie
de St François de celle de Labusaudière, et au Sud Ouest à
la Seigneurie de Lavallière à y'a maska alors possédée
par M^r de Lavallière. Par l'octroi des 8 et 10 Octobre 1678.
le Gouvernement et L'Intendant du Canada accorderent
au même, M^r Lerevier une lieue de profondeur en men-
tant dans la Rivière St François ensemble les Isles et Îlots,
qui sont dans la dite profondeur et une lieue de Large-
ur d'un côté de la dite Rivière au Nord à prendre au bout
de la terre du Sieur de Labusaudière ensemble les terres
qui se trouvent de l'autre côté de la dite Rivière au
Sud à Commencer au bout de sa terre et Seigneurie de
St François (celle ci dessus désignée) et jusqu'au born-
es du Sieur de Lavallière.

Au bout de cette concession a été depuis octroyée la
Seigneurie de Pierre Ville plus étroite du côté Sud
Ouest que celle de St François, et au bout de même qu'
au côté Sud Ouest de Pierre Ville à aussi été octroyée
la Seigneurie de Dequiere ou Rivière David actuel-
lement à M^r Jonathan Württele; et comme les Sau-
vages Menakis et Socokis devaient prendre leur demi
lieue au bout d'en haut de la Seigneurie de St François
concedée en deux fois comme on a déjà vu et par
le travers, ils se sont trouvés voisins de Pierre Ville et de
Dequiere ou Rivière David,

Les Sauvages, afin de tenir parti de leurs terres à une
demi lieue qu'ils ne pouvoient faire valoir par eux
même l'ont divisé en lots et concédé en nature moyen-
nant des Cens et rentes et autres droits.

En 1816. M^r Josias Württele Père de M^r Jonathan
Württele dont il a été parlé et alors Seigneur de Dequiere

ou Riviere David poursuivit M^{re} Louis Proulx, Monsieur
Seigneur de St Francois, en bornage de leur Seigneurie Appel
fut interjeté de la décision de la Cour du Banc du Roi,
et par Jugement rendu par la Cour d'Appel le 30 Juillet
1849, il fut ordonné qu'il seroit tiré une ligne, dans le
« le champ de l'extrémité du trait quarré (ou arriere ligne)
« de la premiere Conception de la Seigneurie de St Francois
« sur la rive sud de la riviere St Francois, Jusqu'à l'ex-
« trémité de la ligne Nord de la Seigneurie de Lavalliere ou
« Yamaska? Une ligne fut en conséquence tirée diagona-
-lement et des bornes plantées en partant de l'extrémité de la
ligne Nord de Lavalliere, jusqu'à une certaine distance;
Mais l'arpenteur craignant que cette ligne ne coupât la
Seigneurie de Pierre Ville dont il ne connoissoit pas les
bornes, s'arrêta en chemin, fit rapport de ses procédés et
de la cause qui l'avoit empêché de terminer son opération
et après quelques tentatives infructueuses de M^{re} Josias
Wirtele pour faire terminer le Bornage, la cause en demeura
la et se trouve encore dans le même état.

Mons^{rs} Jonathan Wirtele succéda à Mons^{rs} Josias Wirtele
son père comme Seigneur de Dequire ou Riviere David et
voulant profiter de l'avantage qui lui donnoit le jugement
de la Cour d'Appel, mais sentant bien qu'il ne pourroit
jamais y' recueillir tant que la Seigneurie de Pierre Ville qui l'
avoisine ne seroit pas borné, il intenta une action en bornage
contre la Seigneurie Madame de Montouck et obtint
un Jugement conforme aux conclusions de sa demande, le
Bornage ayant eu lieu il se trouve que la ligne tirée en
vertu du Jugement de la Cour d'Appel, dans la cause de
Wirtele contre Proulx étoit à quelques arpens du point le
plus rapproché de la Seigneurie de Pierre Ville.

Le bornage de la Seigneurie de Pierre Ville étant effectué M^{re}
Wirtele, au lieu de continuer l'ancien procès pour parve-
nir à faire planter des bornes dans le restant de la ligne
tirée en vertu du Jugement de la Cour d'Appel, intenta pour
le même objet en l'année 1840 une action contre Mons^{rs}
Legendre Successeur de Mons^{rs} Proulx et un Jugement de
la Cour du Banc du Roi confirmé par la Cour d'Appel
ordonna la plantation de bornes dans cette ligne ce qui
fut exécuté. L'effet de ce premier Jugement de la Cour
d'Appel a été de faire perdre au Seigneur de St Francois une

forte partie de ce qui avoit été accordé par le Gouvernement par la concession des 8 et 10 Octobre 1678, précisément dans l'endroit où passent la demi lieue des Sauvages, dont une notable partie se trouve en conséquence hors des limites de la Seigneurie de St François telle qu'actuellement bornée.

Maintenant que Mons^r Wintele a réussi à obtenir par le moyen du Jugement de la Cour d'Appel cette partie de la Seigneurie de St François dans l'étendue de la quelle se trouve une partie de la demi lieue des Sauvages, il prétend que le tout lui appartient comme seigneur, y compris les cens et rentes et autres droits Seigneuriaux sur les terres concédées par ces derniers. C'est à cette prétention que les Sauvages résistent, et c'est afin de le faire avec succès qu'ils désirent connaître leurs droits et les moyen les plus propres à les faire valoir.

L'acte du 23 Août 1700 par Madame Levevier et son fils en faveur des Sauvages Opère un desmembrément du fief St François au quel a consenti le Roi seigneur féodal représenté par le Gouvernement l'intendant du Canada, puis que cette Dame et son fils ne se sont pas réservés la foi et hommage ni aucun reconnaissance féodale pour faire un arrière fief ou un cens ou autres redevance pour faire tenir en roture, ainsi donc les Sauvages ont acquis et possèdent en fief ce qui leur a été donné par cet acte, et ont pu concéder des terre en roture.

Le point établi il est nécessaire de s'enquérir si le Jugement de la Cour d'Appel dont si c'est Mons^r Wintele pour soutenir ses prétentions peut militer contre les Sauvages, Il est évident que ce Jugement ne peut en aucune manière être opposé aux Sauvages qui n'ont pas été appelés dans la cause dans la quelle il a été rendu ni même dans celle de Wintele contre Legendre pour faire planter des bornes dans la ligne déjà tirée rien dans ces cause n'a put être fait au préjudice des Sauvages qui n'y étoit point partie ne pouvoient pas soutenir leurs droits ni contester les prétention de Mons^r Wintele.

Si Mons^r Wintele formait contre les Sauvages une demande semblable à celle qui lui a valu sur l'action de son père contre Mons^r Proulx une portion de

la seigneurie de St Francois, il est a croire qu'il n'auroit pas le même succès, en effet, la désignation de la terre telle qu'on la trouve dans l'octroi des 8 & 10 octobre 1678 est toute différent de ce qu'elle est devenu depuis par le fait des bornages.

Par cet octroi on donne une lieue de profondeur en montant dans la Rivière St Francois et une lieue de large au Nord de cette Rivière a prendre au bout de la profondeur de la seigneurie de La Pausaudière, ensemble les terres qui se trouveront de l'autre côté de la même Rivière au Sud a Commencer au bout de la seigneurie de St Francois (la première concession donnée par le Gouvernement Français) Jusqu'aux bornes de Mons de Savallière, on doit naturellement en conclure que le Gouvernement vouloit donner et donnoit en effet, tout ce qui se trouvoit de terre au Sud de la Rivière entre cette Rivière et la seigneurie de Savallière (ou Yamaska) a partir de la seigneurie de St Francois en montant jusqu'à l'extrémité de la ligne Nord de Savallière dont il seroit tiré un trait quarré jusqu'à la Rivière St Francois pour donner a ce terrain une même profondeur partout, Mais au lieu de cela la Cour d'Appel fait tirer une ligne diagonale partant de la Rivière au bout de la première concession de St Francois et allant tomber a l'extrémité A.P. de celle de Savallière qu'elle joint formant une pointe de terre qui a la même largeur que la première concession de St Francois en partant de ce dernier lieu et qui finit a rien en arrivant a l'extrémité de la ligne Nord de Savallière, de Manière donc que Mons Wintele se trouve avoir une pointe de terre partant de la première concession de St Francois, allant aboutir a la seigneurie de Pierre Ville, et ne tenant a sa seigneurie de Dequiere ou Rivière que par quelques arpents de terre qui se sont trouvés par le fait du bornage, de la seigneurie de Pierre Ville, entre l'angle Sud ouest de cette dernière seigneurie et la ligne tirée en vertu du Jugement de la Cour d'Appel cet état de chose n'est nullement justifié par l'octroi des 8 & 10 octobre 1678, ni par l'acte d'octroi de la seigneurie de Dequiere ou Rivière David, et si Mons Wintele intentoit une action contre les Sauvages, ceux ci pourroient lui opposer son propre octroi et celui de la

David.

Deuxieme partie de la Seigneurie de St Francois d'ailleurs
les Sauvages ayant possédé leur demie lieue depuis 1700,
pourroient invoquer la prescription avec succès,
sous ces circonstances je suis d'opinion que les Sauvages
doivent continuer a jouir de leur terre comme ils ont
toujours fait, poursuivre leurs locataires qui sont en
retard ou qui ne veulent pas payer, attendre pour faire
valoir leurs droits que Mons. Wintele les trouble par action
en justice et les poursuivre s'il les trouble de Maniere a
les empêcher de jouir de leur propriété et de leurs droits.

Trois Riviere 10 Juin 1843.

A. Pelletie.

(signé)

copie

10 juin 1845